

REPONSES DES CONCLUSIONS DES REPLIQUES DE LA SOCIETE PILOTIS (Pascal OBISPO)  
POINT PAR POINT PAR NACER AMAMRA

## I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. La société PILOTIS n'exerce pas sous le nom commercial ATLETICO MUSIC, ce sont deux sociétés bien distinctes, l'une immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 403 937 568 et l'autre immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 429 884 059.

*Source : <http://www.societe.com/societe/atletico-records-429884059.html>*

2.

3. à partir de cette composition musicale, M. Lionel FLORENCE aurait été sollicité pour écrire un texte...

**La pièce n°1 de la SACEM page 5 nous révèle que M. FLORENCE avait dès le 12 janvier 1999 rempli seul le bulletin de déclaration de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » avant la prétendue composition de M. HALLYDAY.**

Ce document officiel contredit ce point mais laisse surtout penser qu'un travail de stockage de textes (tiré de contrefaçon ou non) sur des thèmes originaux avait été entrepris et enregistré auprès de la SACEM à l'avance M. FLORENCE car les paroles devaient être très susceptibles d'intéresser l'industrie musicale selon l'intéressé.

**Voir la vidéo « [INTEGRAL] L'affaire du plagiat de David Hallyday - English subtitles 21-03-2015 Nacer Amamra » où FLORENCE parle à OBISPO à 51 min 18 sec.**

Cette pièce essentielle aux débats a été évidemment occultée par l'intéressé M. FLORENCE mais en aucun cas elle ne pouvait être ignorée par son acolyte Pascal OBISPO.

4- Conscient de cela, les avocats de PILOTIS précisent l'œuvre musicale (texte + musique) dans son ensemble, or comme M. AMAMRA ne cesse de le répéter et d'après le dictionnaire, une chanson est composée d'abord d'un texte mis en valeur par une musique qui est censée lui donner plus de force poétique.


5. / 6. / 7. / 8. / 9. / 10.

**11. La société PILOTIS connaissait parfaitement les conditions de création de la composition musicale...**

*Lien : <http://paradispop.skyrock.com/2951056609-ATLETICO-MUSIC.html>*

*« C'est autour de sa Maison d'Edition Atletico Music, que Pascal OBISPO a réuni de nombreux auteurs - compositeurs. Chaque année, il organise des séminaires, où se créent des tubes, des mélodies pour des collaborations de prestige avec de nombreux artistes. Une vraie belle équipe d'artistes auteurs-compositeurs qui ont travaillé pour Johnny Hallyday, Natasha St Pier, Jenifer, Stanislas, Tina Aréna, Julio Iglesias, Cléopâtre, Garou, Christophe Maé, Faudel, Louisy Joseph, Le Roi Soleil, Youssou N'Dour, Amel Bent, Calogero, Céline Dion, **David Hallyday**, Emmanuel Moire, Grégory Lemarchal, Ginie Line, Lionel Richie, Michel Delpech, Marc Lavoine et bien d'autres ... »*


*Eh oui, il organise des séminaires où se créent des tubes ... avec les chansons des autres !*



Pour faire parvenir vos oeuvres sur le thème de l'artiste (Dessins, reprises de chansons,...), vos documents ou faire suivre une demande professionnelle à Pascal Obispo, merci d'envoyer vos messages à l'adresse suivante :

webmaster@obispoonline.com

Envoyer vos oeuvres ?



Vous êtes auteur, compositeur, arrangeur... et souhaitez faire parvenir vos oeuvres à Pascal Obispo ?? Alors envoyez exclusivement votre travail par courrier à l'adresse suivante.

Aucun document envoyé sur notre email ne sera transmis à la Maison d'édition.

ATLETICO MUSIC  
9, rue des moines  
75017 Paris (France)  
<http://www.atleticomusic.com>

« Vous êtes auteur, compositeur, arrangeur... et souhaitez faire parvenir vos œuvres à Pascal Obispo ?? Alors envoyez exclusivement votre travail par courrier à l'adresse suivante. »

Source : <http://www.obispoonline.com/html/mcontacts.php>

12.

13. **FAUX !** PILOTIS a écrit une lettre au tribunal qui s'étonnait que le demandeur ne se réfère pas aux experts de la SACEM pour trancher ce litige...

Étant donné les liens très étroits et très lucratifs qu'entretiennent certains membres très bien placés aux conseils d'administration de la SACEM et le gérant de la société PILOTIS (Pascal OBISPO) heureusement que le tribunal n'a pas tenu compte de cette demande...

**La SARL PILOTIS s'en rapporte à justice sur la demande d'expertise mais précise :**

- que Nacer AMAMRA, qui est membre de la SACEM, s'est toutefois abstenu de recourir au bénéfice de l'article 33 du règlement général qui prévoit une procédure d'examen par les services musicaux des réclamations relatives aux ressemblances plus ou moins caractérisées ;
- qu'elle ne saurait donc supporter ni les frais d'expertise ni une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

14.

15.

16.

## II- DISCUSSION

17.



*Cliquez au-dessus pour la version "livre" et [ici](#) pour la version pdf.*

- I. **IN LIMINE LITIS**, SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MONSIEUR NACER AMAMRA EN RAISON DE LA PRESCRIPTION

18.

19.

20.

21.

22.



*Cliquez au-dessus pour la version "livre" et [ici](#) pour la version pdf.*

23.

24.

25.

26. En application de l'article 2224 du Code civil applicable en l'espèce, le point de départ de la prescription est en matière délictuelle le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

27. **Or, en l'espèce Monsieur AMAMRA n'a découvert qu'en 2014 le second plagiat de sa chanson « Tu nous laisses » en écoutant attentivement le titre « Un paradis/un enfer ».**

*Par conséquent, il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Lyon de dire et de juger que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites.*

28.

29.

30. *Les points énoncés ont déjà fait l'objet de réponses (voir répliques de Nacer AMAMRA face à WARNER)*

## II. SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MONSIEUR NACER AMAMARA EN RAISON DU DEFAUT DE QUALITE A AGIR

31.

32. **La SACEM n'est pas accusée de contrefaçon par le demandeur mais de faire obstruction à l'accès de ses propres documents. Par son action elle favorise les défendeurs dans ce procès.**

33.

34.

35.

36.

37.

38.

39.

40. Le cas de carence de la société de gestion collective, en l'occurrence pour le cas ici présent, la SACEM est manifeste et la preuve ou plutôt les preuves sont développées dans le document intitulé réponses aux ...

## III. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDÉ DES DEMANDES DE NACER AMAMRA AU TITRE DE LA CONTREFAÇON ET DU PARASITISME

A. Sur l'absence de contrefaçon

*Les points énoncés ont déjà fait l'objet de réponses (voir répliques de Nacer AMAMRA face à WARNER)*

(I) Sur l'absence de caractère protégeable des éléments revendiqués sur le terrain du droit d'auteur

41.

42. La chanson de M. AMAMRA (œuvre) est tout à fait originale conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

43.

44.

45. *Les points énoncés ont déjà fait l'objet de réponses (voir répliques de Nacer AMAMRA face à WARNER)*

46. Nous sommes d'accord sur ce point.

47. Rappelons une nouvelle fois que la contrefaçon se porte sur le texte et le parasitisme sur la musique. Les notions de mélodie, d'harmonie et de rythme n'ont donc pas lieu d'être dans ce procès.

48.

49. *Les points énoncés ont déjà fait l'objet de réponses (voir répliques de Nacer AMAMRA face à WARNER)*

Concernant les paroles :

(II) Sur l'existence de rencontres fortuites

50.

51.

52.

53.

54.

Concernant la musique :

55.

56.

57.

Concernant la signature vocale :

58.

59.

Concernant l'identité visuelle :

60.

61.

62.

63.

(II) Sur l'existence de rencontres fortuites

64.

65.

66.

- **La chanson litigieuse faisait partie du spectacle parrainé par Guy BEDOS**, intitulé « QUARTIER LIBRE » qui était diffusée dès 1995 sur une période de trois ans à travers des centaines de représentations du spectacle notamment à Paris dans la salle mythique de la CIGALE.

- A la sortie de l'album « Le défi d'la vie », en plus des plus importants points de vente de la région, le titre a été diffusé à travers toute la France en radio.

Le CD de l'album a été réceptionné par le label Mercury de manière certaine dès juillet 1997.

**Transmission de Christian CAMANDONE**

67.

68.

69. Le demandeur n'apporte pas la preuve que la chanson aurait fait l'objet d'autres diffusions publiques : à la radio, à la télévision, sur internet, lors de représentations publiques ?

Monsieur Nacer AMAMRA  
94 rue du 8 mai 1945  
69100 VILLEURBANNE  
Tel : 06.56.79.42.71

Sociétaire : 1492737  
Lettre avec AR

SACEM  
Service comptabilité  
225 Avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

Villeurbanne le 03/09/2015

Je suis sociétaire de la SACEM depuis 1994 en tant qu'auteur et depuis 1995 en tant que compositeur sous le numéro 1492737.

Je suis le membre fondateur et leader du groupe musical « FIVE DAYS A WEEK » depuis 1986.

Durant la période 1997/1999, une somme importante m'avait été versée en chèque par votre service comptabilité.

Cet argent correspondait à la diffusion dans une trentaine de radios françaises de plusieurs de mes chansons les mois qui ont suivi la sortie de mon double album « le défi d'la vie » programmées en play-list.

Parmi tous mes titres diffusés, le morceau « 87 » rebaptisé « Tu nous laisses » (hommage à mon défunt père) a fait l'objet en particulier d'une très large écoute auprès du public.

Vous comprendrez que je désire garder un souvenir de cela.

Je sollicite votre bienveillance et compte sur votre diligence pour me faire parvenir les justificatifs comptable qui doivent très certainement être enregistrés auprès de votre service comptabilité.

Je vous prie d'agréer mes salutations les plus sincères et les plus distinguées.

Nacer AMAMRA

70. « Monsieur Nacer AMAMRA affirme avoir adressé « à plusieurs producteurs et notamment à la société MERCURY » par l'intermédiaire de son maganer, Monsieur Cyrille BAÏYO, le disque reproduisant l'œuvre musicale litigieuse ».

71.

72.

73.

#### **B. Sur l'absence de parasitisme**

74.

75.

76.

A REVOIR

77. *l'action en parasitisme ne peut être fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre de la contrefaçon.*

**Ce point énoncé a déjà fait l'objet d'un traitement très précis Cf. assignation du 19 mars du conseil de M. AMAMRA**

78.

79.

80. Pour le cas en l'espèce, l'imitation et la reproduction sont fautives dans la mesure où elles sont des éléments constitutifs violant les droits d'auteur du demandeur puisqu'il n'a jamais donné l'autorisation de modifier son œuvre.

81.

82.

83.

84.

85.

86.

87.

88.

89.

90.

#### **IV. A TITRE SUBSIDIARE, MONSIEUR NACER AMAMRA NE JUSTIFIE PAS DU PREJUDICE QU'IL PRETEND AVOIR SUBI**

91.

92.

93.

94.

95.

96.

97.

98.

99.

100.

101.

102.

V. EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR LA GARANTIE ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ PILOTIS AU TERME DU CONTRAT DE CESSIION ET D'ÉDITION D'ŒUVRE MUSICALE.

Affûté aux principes, règles et articles de loi compromettants tous les complices d'une contrefaçon musicale, M. OBISPO, dirigeant de la société PILOTIS se désolidarise désormais de ses acolytes en nous dévoilant aujourd'hui le contrat d'édition qu'il a fait signer à ses amis Lionel FLORENCE et David HALLYDAY où il est notifié ...

« Enfin, aux termes du contrat de cession et d'édition d'une œuvre musicale, l'auteur déclare qu'il n'a introduit dans son œuvre aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers et garantit à l'éditeur l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui cède, ainsi que contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. »

Ce passage peu conventionnel dans un contrat d'édition sert à se prémunir de futures condamnations en contrefaçon et se disculper totalement de toute suspicions de celles-ci.

Il est clairement établi ne serait-ce qu'à la lecture de ce document qu'une notion de préméditation du délit de contrefaçon sur l'œuvre de M. AMAMRA existe bel et bien.

A. Sur l'absence de faute et la bonne foi de l'éditeur

103. / 104. / 105.

106. M. AMAMRA a pris contact avec Maître AKKAL toque 401, sujet déjà traité.

107. / 108./ 109. / 110. / 111. / 112. / 113.

B. Sur la garantie de l'auteur accordée à l'éditeur

114. / 115. / 116.

Sur l'ensemble de ces points, il est flagrant de remarquer que l'éditeur a cherché à se prémunir de risques de condamnation en contrefaçon ou à minimiser de manière très significative son rôle dans la mise en œuvre de celle-ci.

A noter : M. David HALLYDAY est non seulement compositeur supposé de « Tu ne m'as pas laissé le temps » mais aussi son propre éditeur (Maritza Music – gérante Sylvie VARTAN), voir les signatures...

CONDITIONS PARTICULIERES

Article XVIII.


	Droits mécaniques	Droits papiers
Lionel FLORENCE	25 %	5 %
David HALLYDAY	25 %	5 %

ATTRIBUTION DE JURIDICTION


Article XIX - Le présent accord est régi par la loi française. Attribution de juridiction est faite expressément aux tribunaux français.

Fait à Paris, le 12 avril 1999 en 5 exemplaires originaux.

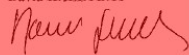
Lionel FLORENCE

ATLETICO MUSIC



David HALLYDAY



MARITZA MUSIC

